

**DECISION N° 001/CS/CIAM PORTANT BAREME DES FRAIS
D'ARBITRAGE,**

La présente décision complète le règlement d'arbitrage dont elle fait partie intégrante.

Chapitre I : Provision pour frais de l'arbitrage

Article 1er: Chaque demande d'arbitrage soumise aux termes du Règlement d'arbitrage du Centre International d'Arbitrage et de Médiation (CIAM) doit être accompagnée du versement d'une somme de 250.000 francs CFA représentant les frais d'enregistrement de la demande d'arbitrage.

Cette somme n'est pas remboursable et sera portée au crédit du demandeur au titre de la part qui lui incombe des frais administratifs d'arbitrage.

Article 2 : La provision fixée par le Centre conformément aux articles 8.2 et 12 du Règlement d'Arbitrage ne devra pas normalement excéder le montant obtenu par l'addition des frais administratifs, (tableau 1) du minimum des honoraires d'arbitre correspondant au montant de la demande (tableau II) et des frais remboursables éventuels du tribunal arbitral encourus pour l'établissement du procès-verbal. Lorsque ce montant n'est pas déclaré, le Centre fixe l'avance à sa discrétion. Le paiement effectué par le demandeur sera porté à son crédit pour la part qui lui incombe de la provision pour frais de l'arbitrage déterminée par le Centre.

Article 3 : La provision pour frais de l'arbitrage fixée par le Centre conformément à l'article 12.1 du Règlement d'Arbitrage comprend les honoraires de l'arbitre, les frais administratifs, les frais éventuels de l'arbitre. Elle couvre également les frais de fonctionnement du tribunal arbitral, les honoraires et frais des experts en cas d'expertise.

Article 4 : La provision est due par parts égales par le ou les demandeurs et le ou les défendeurs. Cependant le versement de cette provision pourra être effectué en totalité par l'une des parties au cas où l'autre ou les autres parties s'abstiendraient de le faire.

La provision ainsi fixée doit être réglée au Secrétariat Permanent du Centre en totalité avant la remise du dossier à l'arbitre.

Pour les trois quarts au plus, son paiement peut être garanti par une caution bancaire suffisante.

Le Secrétariat Permanent définit les conditions applicables aux garanties bancaires que les parties pourront utiliser.

Article 5 : Le Centre fixe et perçoit le montant de la provision de nature à faire face aux honoraires, aux débours des arbitres et aux frais administratifs entraînés par les demandes dont il est saisi conformément au barème en vigueur. Cette provision est ensuite ajustée si le montant du différend se trouve modifié ou si des éléments nouveaux rendent nécessaire cet ajustement. Il s'agit alors d'une provision complémentaire.

Chapitre II : Frais et Honoraires

Article 6 : Le Centre fixe les honoraires de l'arbitre unique selon le tableau II, ou à sa discrétion lorsque le montant du litige n'est pas déclaré.

Lorsque le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, le Président du tribunal arbitral aura une part équivalant à 40%, tandis que chaque co-arbitre se verra attribuer une part de 30% selon le tableau II.

Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, le Centre peut fixer les honoraires de l'arbitre unique ou des arbitres à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait de l'application du barème.

Article 7 : Lors de la fixation des honoraires de l'arbitre, le Centre prend en considération la diligence de celui-ci, le temps passé, la rapidité de la procédure et la complexité du litige de façon à arrêter un chiffre dans les limites prévues ou, au-delà ou en deçà de celles-ci dans les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 6 alinéa 2 ci-dessus.

Article 8 : Lorsqu'une affaire est soumise à plus d'un arbitre, le Centre peut, à sa discrétion, augmenter la somme forfaitaire destinée au paiement des honoraires, normalement dans la limite du triple de celle prévue pour un arbitre unique.

Article 9 : Les honoraires et dépenses de l'arbitre sont exclusivement fixés par le Centre, conformément au Règlement d'Arbitrage et à la présente décision. Tout accord séparé entre parties et arbitres sur leurs honoraires est nul.

Article 10 : le Centre fixe les frais administratifs pour chaque arbitrage selon le tableau 1, ou à sa discrétion lorsque le montant en litige n'est pas déclaré. Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, le Centre peut fixer les frais administratifs à un montant inférieur ou supérieur à celui qui résulterait du tableau 1, mais sans pouvoir normalement dépasser le maximum prévu par le tableau III.

Article 11 : Si un arbitrage prend fin avant le prononcé d'une sentence finale, le Centre fixe les frais de l'arbitrage à sa discrétion tout en tenant compte du stade atteint par la procédure d'arbitrage ainsi que des autres éléments pertinents.

Article 12 : Les montants payés à l'arbitre ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou toutes autres taxes, charges et tous impôts qui pourraient être dus sur les honoraires de l'arbitre.

Les parties doivent s'acquitter du paiement de ces taxes, charges ou impôts.

Le Centre procède au prélèvement des retenus conformément à la loi fiscale en vigueur.

Chapitre III : Tableaux de calcul des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre

Article 13 : Les tableaux de calculs des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre ci-dessous s'appliquent à toutes les procédures introduites à compter de l'entrée en vigueur du Règlement d'Arbitrage.

Article 14 : Pour calculer le montant des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre, les montants calculés pour chaque tranche doivent être additionnés.

Toutefois, si le montant en litige dépasse cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA, une somme forfaitaire de trente millions (30.000.000) de francs CFA constituera la totalité des frais administratifs.

Article 15 : La présente décision entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le Conseil supérieur du CIAM.

TABLEAU I – FRAIS ADMINISTRATIFS (en FCFA)

POUR UN MONTANT EN LITIGE	FRAIS ADMINISTRATIFS
Jusqu'à 20.000.000	500.000
De 20.000.001 à 100.000.000	2,50%
De 100.000.001 à 500.000.000	2,00%
De 500.000.001 à 800.000.000	1,00%
De 800.000.001 à 5.000.000.000	0,50%
Plus de 5.000.000.000	30.000.000

TABLEAU II- HONORAIRES D'UN ARBITRE (en FCFA)

POUR UN MONTANT EN LITIGE	HONORAIRES	
	Minimum	Maximum
Jusqu'à 20.000.000	500.000	12,00%
De 20.000.001 à 100.000.000	2%	7%
De 100.000.001 à 500.000.000	1,5%	5%
De 500.000.001 à 800.000.000	1%	2%
De 800.000.001 à 5.000.000.000	0,05%	1%
Plus de 5.000.000.000	0.02%	0,5%

TABLEAU III- FRAIS ADMINISTRATIF ET HONORAIRES D'UN ARBITRE (en FCFA)

POUR UN MONTANT EN LITIGE	FRAIS ADMINISTRATIFS	HONORAIRES	
		Minimum	Maximum
Jusqu'à 20.000.000	500.000	500.000	12,00% du montant en litige
De 20.000.001 à 100.000.000	500 000 + 2,50 % du montant supérieur à 20 000 000	500.000 + 2 % du montant supérieur à 20 000 000	2.400.000 + 7% du montant supérieur à 20 000 000
De 100.000.001 à 500.000.000	2. 500 000 + 2,00% du montant supérieur à 100.000.000	2.100.000 + 1,5% du montant supérieur à 100.000.000	8.000.000 + 5% du montant supérieur à 100. 000 .000
De 500.000.001 à 800.000.000	10.500.000 +1,00% du montant supérieur à 500.000.000	8.100.000 + 1% du montant supérieur à 500.000.000	28.000.000 + 2% du montant supérieur à 500.000.000
De 800.000.001 à 5.000.000.000	13.500.000 + 0,50% du montant supérieur à 800.000.00	11.100.000 + 0,05% du montant supérieur à 800.000.00	34.000.000 + 1% du montant supérieur à 800.000.000
Plus de 5.000.000.000	30.000.000	13.200.000 + 0.02% du montant supérieur à 5. 000.000.000	84.000.000 + 0,5% du montant supérieur à 5.000.000.000

Fait à Lomé, le 03 mai 2023
Le Président du Conseil Supérieur